

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 2373

présenté par

M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:**

Après la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Parmi les informations du répertoire, l'union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, lesdites fédérations et les associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré sont destinataires des informations relatives à l'identité des organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'à la localisation de leurs logements et à leurs principales caractéristiques et financement initial. □ Elles peuvent rendre publiques ces informations afin de contribuer à la mise en œuvre du droit au logement et améliorer l'information du public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La diffusion d'informations professionnelles par les organisations regroupant les organismes Hlm répond au besoin d'information envers le public et vient conforter la mission d'intérêt général des bailleurs sociaux. Le présent amendement vise à leur permettre de recevoir et de publier des informations relatives au parc Hlm afin notamment d'améliorer l'information du public et des acteurs institutionnels.

En outre, cette disposition viendrait alléger le travail administratif des bailleurs sociaux consécutif aux multiples enquêtes dont ils sont déjà destinataires.

Les informations visées ne comportent aucune donnée personnelle qui serait liée à l'occupation des logements ni de données personnelles relatives aux ménages locataires et, de plus, leur publication respecterait le secret statistique spécifique au RPLS.